

## TITRE VII.

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Art. 54. Tous les mouvements du pensionnat seront réglés ainsi qu'il suit :

A 6 heures.....	Lever.
De 6 h. à 7 h. 1/2.....	Toilette, propreté, soins du ménage, prière.
De 7 h. 1/2 à 8 h.....	Déjeuner.
De 8 h. à 9 h.....	Étude.
De 9 h. à 10 h.....	Travaux d'aiguille, chants, etc.
De 10 h. à midi.....	Classe.
De midi à midi et demi...	Diner.
De midi et demi à 1 h. 1/2.	Récréation.
De 1 h. 1/2 à 2 h. 1/2...	Travaux d'aiguille.
De 2 h. 1/2 à 3 h.....	Étude.
De 3 h. à 4 h.....	Classe.
De 4 h. à 5 h.....	Goûter, récréation.
De 5 h. à 7 h.....	Étude, prière.
De 7 h. à 7 h. 1/2.....	Souper.
De 7 h. 1/2 à 8 h.....	Récréation.
A 8 heures.....	Coucher.

Art. 55. Les fixations contenues dans l'article ci-dessus seront modifiées par M<sup>me</sup> la supérieure pour les dimanches, jeudis et jours fériés.

Art. 56. Pendant le diner et le souper, une lecture instructive sera faite par une des élèves.

Art. 57. Les parents des élèves seront admis à les voir tous les jours au parloir de midi et demi à 1 h. 1/2.

Art. 58. Il sera accordé deux jours de congé par mois aux élèves chaque jeudi de quinzaine.

Art. 59. La prière sera faite pour les élèves catholiques par une des dames institutrices, et pour les élèves protestantes par l'élève de ce culte la plus méritante.

Art. 60. Les parents des élèves protestantes sont autorisés à les prendre le dimanche, pour les conduire au temple, mais devront les ramener au pensionnat dès la fin du service.

Art. 61. Les récompenses qui pourront être accordées aux élèves du pensionnat et les punitions qui pourront leur être infligées seront les mêmes que celles mentionnées à l'article 26, du titre IV du présent arrêté ; seulement, avant la réprimande publique, on pourra